



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013148-0001

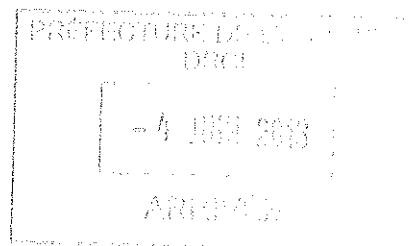
**signé par le Préfet de l'Essonne
le 28 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral n ° 2013148 - 0005 du
28 mai 2013 portant modification du périmètre
de la Communauté d'Agglomération de
Versailles Grand Parc (CAVGP) étendu aux
communes de Bougival, La Celle- Saint-
Cloud et du Chesnay



PREFET DES YVELINES



Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n° 2013148 - 0005
portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de
Versailles Grand Parc (CAVGP) étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-
Cloud et du Chesnay

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes des Coteaux de Seine composée des communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Louveciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la CCGP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 autorisant les modifications statutaires relatives au nom et à l'extension du périmètre de la CCGP à la commune de Bois d'Arcy ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes intéressées par la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) : Bailly du 25 février 2013, Bièvres du 29 mars 2013, Bougival du 31 janvier 2013, Buc du 21 janvier 2013, Châteaufort du 27 février 2013, Jouy-en-Josas du 25 mars 2013, Le Chesnay du 21 mars 2013, Les Loges-en-Josas du 20 février 2013, Noisy-le-Roi du 28 janvier 2013, Rennemoulin du 17 octobre 2013, Rocquencourt du 25 février 2013, Saint-Cyr-l'Ecole du 31 janvier 2013, Toussus-le-Noble du 25 janvier 2013, Versailles du 17 janvier 2013, Viroflay du 15 février 2013 et du Conseil communautaire de la CAVGP du 4 février 2013 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes intéressées par la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) : Bois d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, La Celle-Saint-Cloud et du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Côteaux de Seine, en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article 60 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée;

Considérant que cette modification du périmètre respecte les objectifs fixés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er}: Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) est étendu à partir du 1^{er} janvier 2014, aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP), d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes de Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay.

Article 3 : L'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) aux communes de Bougival et de La Celle-Saint-Cloud emporte retrait de ces communes de la Communauté de Communes Côteaux de Seine qui sera donc dissoute de plein droit au 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-Préfet de Palaiseau, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux de Seine, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP), les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et des Yvelines et notifié aux EPCI et aux communes concernés.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2013

Le Préfet de l'Essonne


Michel FUZEAU

Le Préfet des Yvelines


Erard CORBIN de MANGOUX



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013165-0003

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 14 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n °162/13/ SPE/ BTPA/ MOT 74-13 du
14 juin 2013 portant autorisation d'une
épreuve de moto- cross intitulée
"#8SUPERCROSS DE BRIIS- SOUS-
FORGES" à Briis- sous- Forges le samedi 15
juin 2013



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

**n° /13/SPE/BTPA/MOT 74-13 du
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée « #8 SUPERCROSS DE BRIIS-SOUS-FORGES »
à BRIIS-SOUS-FORGES, le samedi 15 juin 2013**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain Chatel,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC 017 en date du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Henry CLERQUIN, Président du Moutars-Club-Motocross 6, Impasse du Moulin à Vent 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, à l'effet d'être autorisé à organiser le samedi 15 juin 2013 une épreuve de moto-cross sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES, au lieu-dit « Salifontaine »,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU l'arrêté d'homologation n°18/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 15 février 2013 portant homologation du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross - lieu-dit « Salifontaine » sur la commune de Briis-Sous-Forges,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 13 juin 2013,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Moutars-Club Motocross de BRIIS-SOUS-FORGES représenté par son président M. Henry CLERQUIN est autorisé à organiser le samedi 15 juin 2013 une épreuve de moto-cross intitulée « #8 SUPERCROSS DE BRIIS-SOUS-FORGES » sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES.

ARTICLE 2 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

Un accès devra être réservé aux véhicules de secours avec la possibilité pour une ambulance d'effectuer un demi-tour en cas d'intervention près du circuit.

ARTICLE 5 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moutars-Club Motocross qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de BRIIS-SOUS-FORGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Moutars-Club Motocross .

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Ghyslain CHATEL

MOUTARS-CLUB

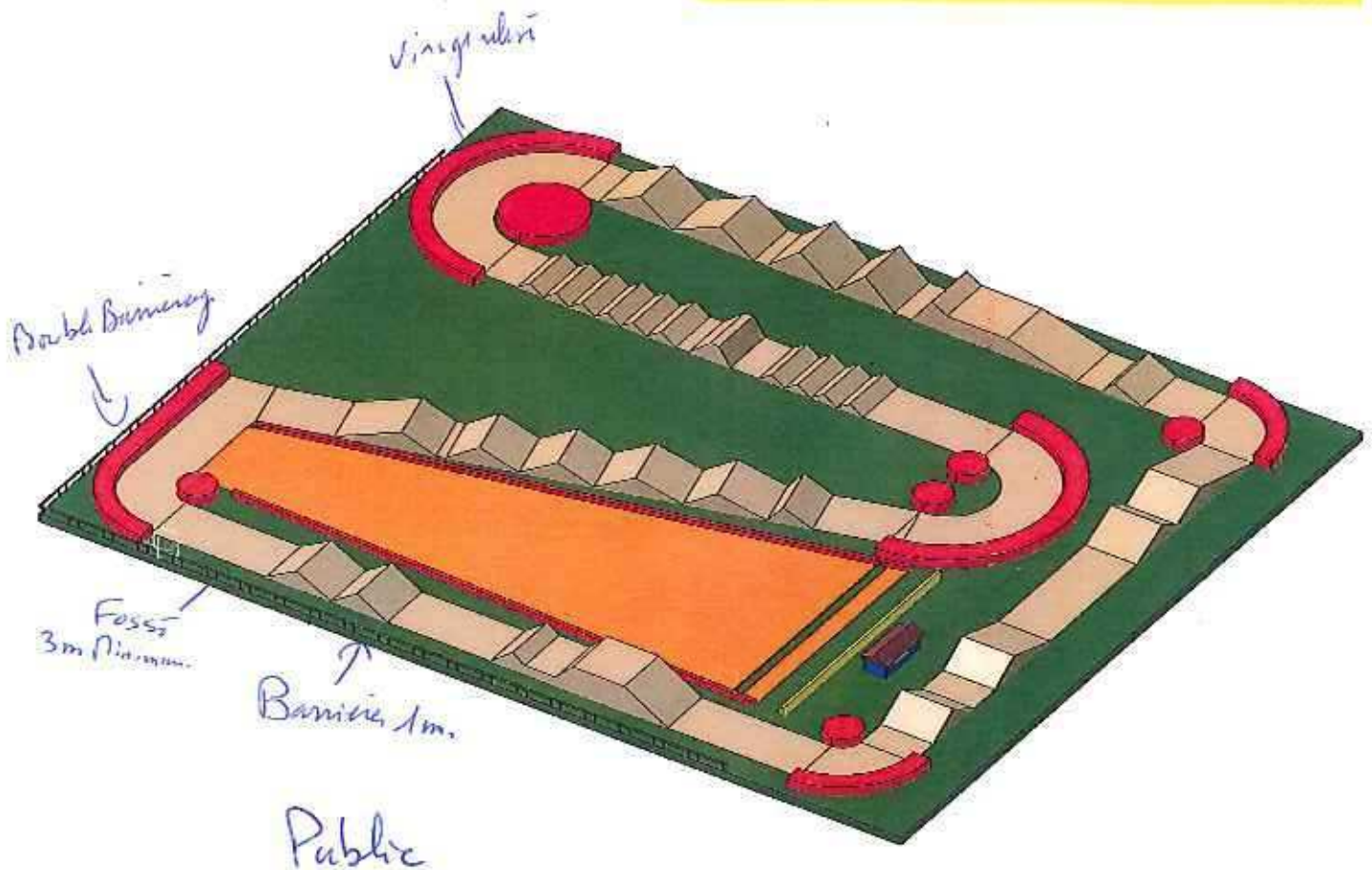
MOTOCROSS

Association déclarée au Journal Officiel du 17 janvier 1998 sous le n° 3181
Association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme sous le n° 1717

CIRCUITS DE BRIIS S/FORGES

PLAN D'ACTIVITES

CIRCUIT DE SUPERCROSS



MOUTARS CLUB MOTOCROSS


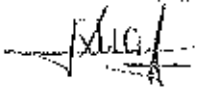
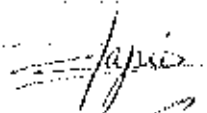
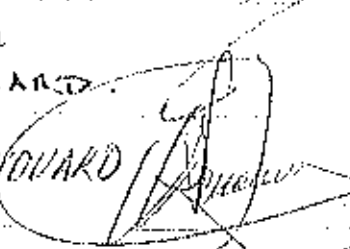
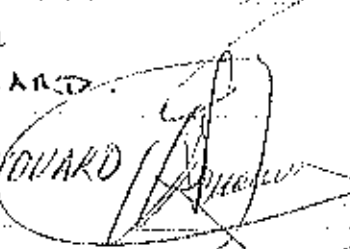


6 Impasse du moulin à vent - 91640 BRIIS SOUS FORGES

tel./fax : 01-64-90-54-74 - port. : 06 33 07 92 49 - email : clerquin.h@free.fr

PREFET DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 13 juin 2013
« EPREUVE DE MOTO CROSS »

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau	WALTER MARTINS Emilien		Avis favorable
SDIS	MICHELLE FREDERIC		favorable
DDCS	Caroline DESNET LAUREL		Avis favorable
Gendarmerie	MARION FOUSSARD		Avis FAVORABLE
Mr Dieudonné RENOUARD	Nicolas RENOUARD		Avis favorable (circuit homologué le 15.02.13)
Monsieur le Maire de Briis sous Forges	TSALPAFOTOU ROS Jean - Pierre		Avis favorable
Monsieur le Président du Conseil Général			Excuse
Le Président du Club	Henry CLOUQUIN		Avis Favorable
DDT 91 - DTA/QUEST			Excuse

Décisions :

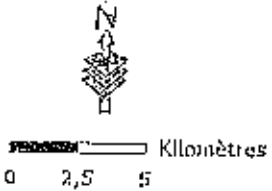
LA... CARTE... FICHE... UNE... AVIS... FAVORABLE... AU... JEAN-PIERRE... M...
DE... L'... EPREUVE...



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Données : IGN® (2000), SUIIS 91 (2004)
Réalisation : SUIIS 91,
Service Cartographique & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 78 06 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 61 90 08 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
81150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 43

Fax: 01 60 79 44 53

Fax: 01 61 90 97 21

Fax: 01 61 94 45 05



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013165-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 14 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous-Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 160/2013/ SPE/ SGA du 14 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site (C.S.S) autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun- Metz de la Société Française Dongez-Metz (S.F.D.M) et du Service des Essences aux Armées (S.F.A) situés sur les communes de Guigneville- sur- Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Le secrétaire général adjoint

ARRÊTÉ

N° 160/2013/SPE/SGA du 14 juin 2013

portant création de la commission de suivi de site (C.S.S)

autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz (S.F.D.M) et du Service des Essences aux Armées (S.E.A) situés sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-1 à R.125-8-5, L. 515-26 et D. 125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 21 juillet 1994 autorisant l'exploitation des ICPE des dépôts pétroliers du district de La Ferté-Alais ;

Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société française Donges-Metz et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la société française Donges-Metz sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dépôts exploités par la société S.F.D.M et le service des essences aux armées (S.E.A) comportent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 relatif

aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements S.F.D.M et S.E.A d'autre part ;

Considérant que les établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (C.S.S), ces commissions se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (C.L.I.C) ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (C.S.S), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des parcs de stockage du système d'oléoduc exploité par la Société Française Donges-Metz et le S.E.A situés sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny.

Cette C.S.S prend la dénomination de « C.S.S S.F.D.M – S.E.A » et sa zone de compétence géographique couvre le territoire des communes de Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny.

La C.S.S est créée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Composition

La C.S.S visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « administrations publiques » :

- Le Préfet de l'Essonne ou son représentant ;
- La contrôleur des armées chef de l'inspection des installations classées ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- La directrice départementale des territoires de l'Essonne ou son représentant ;
- Le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi dans l'Essonne ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- Le maire de la commune de Cerny ou son représentant ;
- Mme Carolina PARATRE, conseillère générale représentant la commune de Cerny ;
- Le maire de la commune de Guigneville sur Essonne ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune de Guigneville sur Essonne ou son représentant ;
- Le maire de la commune de d' Huisson-Longueville ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune de d'Huisson-Longueville ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'Orveau ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune d'Orveau ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Bouville ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune de Bouville. ou son représentant ;

Collège « exploitants » :

- Le directeur général de l'établissement S.F.D.M ;
- Le responsable du service qualité sécurité environnement de l'établissement S.F.D.M ;
- Le chef de région de La Ferté-Alais de l'établissement S.F.D.M ;

- Le coordonnateur sécurité de l'établissement S.F.D.M ;
- Le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées ou son représentant (S.F.A) ;
- Le chef du centre de ravitaillement des essences de Satory ou son représentant (S.F.A).

Collège « riverains » :

- M. Denis MAZODIER, président de l'association « Essonne Nature Environnement » ;
- Mme Micheline DUSART, représentante de l'association « Comité des Riverains et Usagers de la RD 191 » ;
- M. Philippe SUCCAB, représentant de l'association « Cerny Environnement » ;
- M. Jacques BERNARD, représentant de l'association « DEPHY RD 191 » ;
- M. Bernard LANDOLEI, représentant de l'association « DEPHY RD 191 » ;
- M. Jacques BRUNET, expert ;
- M. Alain PHILIPPE, expert.

Collège « salariés » :

- M. Nicolas RENAULT, représentant du personnel au S.F.A ;
- Madame Karine SCHAPPACHER , représentante du personnel de l'établissement S.F.D.M ;
- M. Jérémy GALLOPIN, membre élu CHSCT, technicien d'exploitation de l'établissement S.F.D.M à d'Huisson-Longueville.

Article 3 : Fonctionnement

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture d'Etampes.

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Pour toutes réunions de la commission, chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis à l'article 2 bénéficie du même poids.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 35 voix par membre du collège « administrations publiques »
- 21 voix par membre du collège « collectivités territoriales »
- 35 voix par membres du collège « exploitants »
- 30 voix par membres du collège « riverains »
- 70 voix par membres du collège « salariés »

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante en application du décret de 2006.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 4 : règlement intérieur de la C.S.S

Les modalités de fonctionnement de la C.S.S sont précisées dans un règlement intérieur. Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement. Ce règlement pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Article 5 : Domaine de compétence

La commission a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur des actions menées par les exploitants de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- elle est informée par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu du bilan ;
- elle est informée le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- la commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans ;
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le Président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile.

Article 6 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention du ou des experts est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 7 : Bilans

Les exploitants adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles, mise en demeure, arrêté dont l'installation a fait l'objet depuis la présentation du dernier bilan à la commission, en application des dispositions du code de l'environnement.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent leur bilan.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8 : Abrogation du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 21 du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz de la société française Donges-Metz.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du C.L.I.C créé par l'arrêté préfectoral n° 21 du 12 avril 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.


Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le contrôleur général des années, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée aux membres de la C.S.S.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny pendant au moins un mois.



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013165-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 14 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous-Préfecture d'Etampes
Secrétariat Général**

Arrêté n ° 160/2013/ SPE/ SGA du 14 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site (C.S.S) autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun- Metz de la Société Française Donges-Metz (S.F.D.M) et du Service des Essences aux Armées (S.E.A) situés sur les communes de Guigneville- sur- Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Le secrétaire général adjoint

ARRÊTÉ

N° 160/2013/SPE/SGA du 14 juin 2013

portant création de la commission de suivi de site (C.S.S)

autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz (S.F.D.M) et du Service des Essences aux Armées (S.E.A) situés sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huison-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-1 à R.125-8-5, L. 515-26 et D. 125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 21 juillet 1994 autorisant l'exploitation des ICPE des dépôts pétroliers du district de La Ferté-Alais ;

Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société française Donges-Metz et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la société française Donges-Metz sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huison-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dépôts exploités par la société S.F.D.M et le service des essences aux armées (S.E.A) comportent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 relatif

aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements S.F.D.M et S.E.A d'autre part ;

Considérant que les établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (C.S.S), ces commissions se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (C.L.I.C) ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (C.S.S), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des parcs de stockage du système d'oléoduc exploité par la Société Française Donges-Metz et le S.E.A situés sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny.

Cette C.S.S prend la dénomination de « C.S.S S.F.D.M – S.E.A » et sa zone de compétence géographique couvre le territoire des communes de Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny.

La C.S.S est créée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Composition

La C.S.S visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « administrations publiques » :

- Le Préfet de l'Essonne ou son représentant ;
- La contrôleur des armées chef de l'inspection des installations classées ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- La directrice départementale des territoires de l'Essonne ou son représentant ;
- Le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi dans l'Essonne ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- Le maire de la commune de Cerny ou son représentant ;
- Mme Caroline PARATRE, conseillère générale représentant la commune de Cerny ;
- Le maire de la commune de Guigneville sur Essonne ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune de Guigneville sur Essonne ou son représentant ;
- Le maire de la commune de d' Huisson-Longueville ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune de d'Huisson-Longueville ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'Orveau ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune d'Orveau ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Bouville ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune de Bouville. ou son représentant ;

Collège « exploitants » :

- Le directeur général de l'établissement S.F.D.M ;
- Le responsable du service qualité sécurité environnement de l'établissement S.F.D.M ;
- Le chef de région de La Ferté-Alais de l'établissement S.F.D.M ;

- Le coordonnateur sécurité de l'établissement S.F.D.M ;
- Le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées ou son représentant (S.F.A) ;
- Le chef du centre de ravitaillement des essences de Satory ou son représentant (S.F.A).

Collège « riverains » :

- M. Denis MAZODIER, président de l'association « Essonne Nature Environnement » ;
- Mme Micheline DUSART, représentante de l'association « Comité des Riverains et Usagers de la RD 191 » ;
- M. Philippe SUCCAB, représentant de l'association « Cerny Environnement » ;
- M. Jacques BERNARD, représentant de l'association « DEPIY RD 191 » ;
- M. Bernard LANDOLFI, représentant de l'association « DEPIY RD 191 » ;
- M. Jacques BRUNET, expert ;
- M. Alain PHILIPPE, expert.

Collège « salariés » :

- M. Nicolas RENAULT, représentant du personnel au S.F.A ;
- Madame Karine SCHAPPACHER , représentante du personnel de l'établissement S.F.D.M ;
- M. Jérôme GALLOPIN, membre élu CHSCT, technicien d'exploitation de l'établissement S.F.D.M à d'Huisson-Longueville.

Article 3 : Fonctionnement

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture d'Etampes.

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Pour toutes réunions de la commission, chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis à l'article 2 bénéficie du même poids.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 35 voix par membre du collège « administrations publiques »
- 21 voix par membre du collège « collectivités territoriales »
- 35 voix par membres du collège « exploitants »
- 30 voix par membres du collège « riverains »
- 70 voix par membres du collège « salariés »

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante en application du décret de 2006.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 4 : règlement intérieur de la C.S.S

Les modalités de fonctionnement de la C.S.S sont précisées dans un règlement intérieur. Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement. Ce règlement pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Article 5 : Domaine de compétence

La commission a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur des actions menées par les exploitants de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- elle est informée par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu du bilan ;
- elle est informée le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- la commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans ;
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le Président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile.

Article 6 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention du ou des experts est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 7 : Bilans

Les exploitants adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles, mise en demeure, arrêté dont l'installation a fait l'objet depuis la présentation du dernier bilan à la commission, en application des dispositions du code de l'environnement.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent leur bilan.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8 : Abrogation du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 21 du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz de la société française Donges-Metz.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du C.L.I.C créé par l'arrêté préfectoral n° 21 du 12 avril 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le contrôleur général des armées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée aux membres de la C.S.S.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny pendant au moins un mois.



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013168-0001

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °45
autorisant le transfert de l'officine de
pharmacie sise aux ULIS, du Centre
Commercial des Champs Lasniers au 4,
avenue du Berry - ZAC Coeur de Ville

ARRÊTÉ n°ARS-91-2013-OS-A-n°45

**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise aux ULIS,
du Centre Commercial des Champs Lasniers
au 4, avenue du Berry – ZAC Cœur de Ville**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2013/019 du 8 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par la SELARL Pharmacie des Ulis, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise aux ULIS, du Centre Commercial des Champs Lasniers au 4, avenue du Berry – ZAC Cœur de Ville ; dont le dossier a été déclaré complet le 28 mars 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Île de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 avril 2013;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Île de France en date du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 28 mai 2013 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 12 avril 2013 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un transfert d'officine de pharmacie doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que l'article L. 5125-14 de ce même Code, prévoit qu'un transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Considérant que la commune des ULIS compte une population municipale, au recensement du 1^{er} janvier 2013, de 24 792 habitants pour huit pharmacies ouvertes au public, donc trois officines en excédent par rapport aux quotas de population applicables ;

Considérant que le transfert projeté s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'expropriation qui ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population communale ;

Considérant que le nouveau local proposé, sous réserve de la réalisation des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L. 5125-3 et les articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

EVRY, le 17 JUIN 2013

Pour le directeur général de l'Agence,
Pour le Délégué Territorial de
l'Essonne
Le Responsable du pôle offre de soins
et médico-social,

Philippe BARBMAN



ARRETE

ARTICLE 1er – Le transfert de l'officine de pharmacie sise aux ULIS, du Centre Commercial des Champs Lasniers au 4, avenue du Berry – ZAC Cœur de Ville, sollicité par la SELARL Pharmacie des ULIS, est **AUTORISE** (licence de transfert PHAR NAT n° 91#001557).

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 17 JUIN 2013

Pour le directeur général de l'Agence,
Pour le Délégué Territorial de
l'Essonne,
Le Responsable du pôle offre de soins
et médico-social,

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013168-0002

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °44 portant
autorisation de gérance de l'officine de
pharmacie sise à SAVIGNY- SUR- ORGE au
1 rue Henri Ouzilleau

ARRÊTÉ n° ARS-91-2013-OS-A-n°44

**Portant autorisation de gérance de l'officine de pharmacie sise
à SAVIGNY-SUR-ORGE – 1 RUE HENRI OUZILLEAU**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2013/019 du 8 février 2013 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU la demande présentée par **Madame Catherine AUDRAS-PEROUSE DE MONTCLOS** née le 14 juin 1963 à LYON 6ème arrondissement (69), diplômée d'Etat de docteur en pharmacie à compter du 15 mars 1988 par la faculté de pharmacie de l'Université de Lyon 1 (Université Claude Bernard), en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise à **SAVIGNY-SUR-ORGE –1 rue Henri Ouzilleau, suite au décès de son titulaire, Monsieur Charles MARAIS, survenu le 21 mai 2013 ;**

Vu l'inscription de l'intéressée au tableau de la Section D de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien gérant après décès du titulaire de ladite officine, **en date du 6 juin 2013 sous le n° 89783 ;**

Considérant que **Madame Catherine AUDRAS-PEROUSE DE MONTCLOS**, remplit les conditions exigées par le code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : **Madame Catherine AUDRAS-PEROUSE DE MONTCLOS**, pharmacienne, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise à **SAVIGNY-SUR-ORGE – 1 avenue Henri Ouzilleau, suite au décès de son titulaire, Monsieur Charles MARAIS** survenu le 21 mai 2013.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5125-21 du Code de la Santé Publique, la durée de la gérance ne pourra pas excéder deux ans à compter de la date de décès du titulaire.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France soit, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de la Santé ou encore, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

17 JUIN 2013

EVRY, le

Pour le directeur général de l'Agence,
Pour le Délégué Territorial de
l'Essonne,
Le Responsable du pôle offre de soins
et médico-social,

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 17 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision n °2013/059 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé.

Décision n° 2013/059

portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.313-11 11°, L.511-4 10°, L.521-3 5°, L.523-4 et R.313-22 dans sa rédaction issue du décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour

VU l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

DECIDE

Article 1er

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

En Seine-et-Marne

- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Madame le Docteur Sophie FRANCEZON
- Madame le Docteur Françoise JAY-RAYON
- Madame le Docteur Patricia LORTIC

Dans les Yvelines

- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Monsieur le Docteur Francis GOUX

Dans l'Essonne

- Monsieur le Docteur Philippe BARGMAN
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE
- Madame le Docteur Madeleine PUJA
- Madame le Docteur Diane WALLET

Dans les Hauts-de-Seine

- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Madame le Docteur Isabelle CHARASSON-BELKAÏD
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Marcelle KERMORVANT
- Monsieur le Docteur Marc LOSSOUARN
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL

En Seine-Saint-Denis

- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Didier FAURY
- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Martine MURE
- Madame le Docteur Aminata SARR

Dans le Val de Marne

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE
- Monsieur le Docteur Luc GARÇON
- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Marie-Françoise RASPILLER
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Monsieur le Docteur Xavier WAGNER

Dans le Val d'Oise

- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Madame le Docteur Colette BŒUF
- Monsieur le Docteur Lionel LAVIN
- Monsieur le Docteur Rémi LECOENT
- Monsieur le Docteur Yves MANZINI
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT
- Monsieur le Docteur Jean-Marc PAGANI
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE

Article 2

La décision n° DS-2013/030 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Directeur
le 11 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier d'Orsay**

Avis d'ouverture d'examen professionnel pour
l'accès au corps des Assistants Médico-
Administratif de 2ème grade

AVIS
d'examen professionnel pour l'accès au corps
des ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIF de 2^{ème} grade
au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)

Un examen professionnel est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (91-Essonne), en application des décrets n°2011-660 du 14 juin 2011, portant statut particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique Hospitalière et n°2011-661 du 14 juin 2011, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique Hospitalière; **en vue de pourvoir par voie d'avancement de grade, 1 poste d'Assistant médico-administratif de 2^{ème} grade.**

Peuvent faire acte de candidature les agents justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 1^{er} Juillet 2013.

La clôture des inscriptions est fixée au Vendredi 30 Août 2013, à minuit, terme de rigueur. Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Pour la constitution de son dossier, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche de poste occupé,

Dès réception de votre demande, il vous sera transmis un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), qui devra être retourné en 5 exemplaires, avant le 23 septembre 2013 à minuit, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les 5 exemplaires devront obligatoirement être transmis par voie postale à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier d'Orsay,
4 Place du Général Leclerc – BP 27
91401 ORSAY Cedex**

Le fait de ne pas respecter les formalités et délais de transmission du dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle est éliminatoire.

Les épreuves orales se dérouleront à partir du Jeudi 10 octobre 2013.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

Le Directeur,
Du Centre Hospitalier d'Orsay


Eric GRAINDORGE



Orsay le 11 juin 2013



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Directeur
le 11 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier d'Orsay**

Avis d'ouverture d'examen professionnel pour
l'accès au corps des Assistant Médico-
Administratif de 3ème grade

AVIS
d'examen professionnel pour l'accès au corps
des ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIF de 3^{ème} grade
au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)

Un examen professionnel est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (91-Essonne), en application des décrets n°2011-660 du 14 juin 2011, portant statut particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique Hospitalière et n°2011-661 du 14 juin 2011, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique Hospitalière; **en vue de pourvoir par voie d'avancement de grade, 1 poste d'Assistant médico-administratif de 3^{ème} grade.**

Peuvent faire acte de candidature les agents justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 1^{er} Juillet 2013.

La clôture des inscriptions est fixée au Vendredi 30 Août 2013, à minuit, terme de rigueur. Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Pour la constitution de son dossier, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche de poste occupé,

Dès réception de votre demande, il vous sera transmis un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), qui devra être retourné en 5 exemplaires, avant le 23 septembre 2013 à minuit, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les 5 exemplaires devront obligatoirement être transmis par voie postale à :

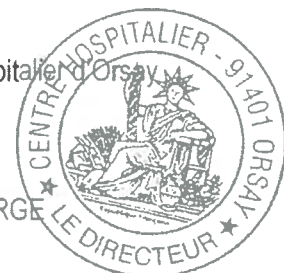
**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier d'Orsay,
4 Place du Général Leclerc – BP 27
91401 ORSAY Cedex**

Le fait de ne pas respecter les formalités et délais de transmission du dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle est éliminatoire.

**Les épreuves orales se dérouleront à partir du Jeudi 10 octobre 2013.
La composition du jury sera fixée ultérieurement.**

Le Directeur,
Du Centre Hospitalier d'Orsay


Eric GRAINDORGE



Orsay le 11 juin 2013



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Directeur
le 11 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier d'Orsay**

Avis d'ouverture d'examen professionnel pour
l'accès au corps de Technicien Supérieur
Hospitalier de 3ème grade

AVIS
d'examen professionnel pour l'accès au corps
de TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER de 3^{ème} grade
au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)

Un examen professionnel est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (91-Essonne), en application des décrets n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique Hospitalière et n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des Techniciens et Techniciens Supérieurs Hospitaliers, **en vue de pourvoir par voie d'avancement de grade, 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 3^{ème} grade.**

Peuvent faire acte de candidature les agents justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 1^{er} Juillet 2013.

La clôture des inscriptions est fixée au Vendredi 30 Août 2013, à minuit, terme de rigueur. Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Pour la constitution de son dossier, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche de poste occupé,

Dès réception de votre demande, il vous sera transmis un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), qui devra être retourné en 5 exemplaires, avant le 23 septembre 2013 à minuit, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les 5 exemplaires devront obligatoirement être transmis par voie postale à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier d'Orsay,
4 Place du Général Leclerc – BP 27
91401 ORSAY Cedex**

Le fait de ne pas respecter les formalités et délais de transmission du dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle est éliminatoire.

**Les épreuves orales se dérouleront à partir du Lundi 14 octobre 2013.
La composition du jury sera fixée ultérieurement.**

Le Directeur,
Du Centre Hospitalier d'Orsay


Eric GRAINDORGE



Orsay le 11 juin 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013137-0008

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 17 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/58 du 17 mai
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur MERPILLAT Hervé



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/58
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR MERPILLAT

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire MERPILLAT Hervé, né le 13/09/1967 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 127, route d'Orléans - 91310 MONTLHERY ;

Considérant que le docteur vétérinaire MERPILLAT Hervé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire MERPILLAT Hervé, n° d'ordre 12299 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 127, route d'Orléans - 91310 MONTLHERY. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'**Essonne**, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie**.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire MERPILLAT Hervé s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire MERPILLAT Hervé pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 17 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013137-0009

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 17 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/59 du 17 mai
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur MALLINJOURD Valérie



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/59
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR MALLINJOURD**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- VU la demande présentée par le docteur vétérinaire MALLINJOURD Valérie, née le 31/12/1970 et dont le domicile professionnel administratif est situé au Centre Commercial de la Verville - 91540 MENNECY ;
- Considérant** que le docteur vétérinaire MALLINJOURD Valérie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire MALLINJOURD Valérie, n° d'ordre 16223 dont le domicile professionnel administratif se trouve au Centre Commercial de la Verville - 91540 MENNECY. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire MALLINJOURD Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire MALLINJOURD Valérie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 17 MAI, 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013137-0010

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 17 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/60 du 17 mai
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur SPIESSER Franck



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/60
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR SPIESSER

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire SPIESSER Franck, né le 28/07/1970 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 71, rue St Spire - 91100 CORBEIL ESSONNES ;

Considérant que le docteur vétérinaire SPIESSER Franck remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire SPIESSER Franck, n° d'ordre 13726 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 71, rue St Spire - 91100 CORBEIL ESSONNES. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire SPIESSER Franck s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire SPIESSER Franck pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 17 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013137-0011

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 17 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/61 du 17 mai
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur GRAY MACLOU Anne



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/61
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR GRAY-MACLOU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- VU la demande présentée par le docteur vétérinaire GRAY-MACLOU Anne, née le 22/03/1979 et dont le domicile professionnel administratif est situé au Cabinet Vétérinaire du Clocher - 29, rue de la Division Leclerc - 91300 MASSY ;
- Considérant** que le docteur vétérinaire GRAY-MACLOU Anne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire GRAY-MACLOU Anne, n° d'ordre 16739 dont le domicile professionnel administratif se trouve au Cabinet Vétérinaire du Clocher - 29, rue de la Division Leclerc - 91300 MASSY. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'**Essonne**, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie**.

Art. 2 : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3 : Le docteur vétérinaire GRAY-MACLOU Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Le docteur vétérinaire GRAY-MACLOU Anne pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

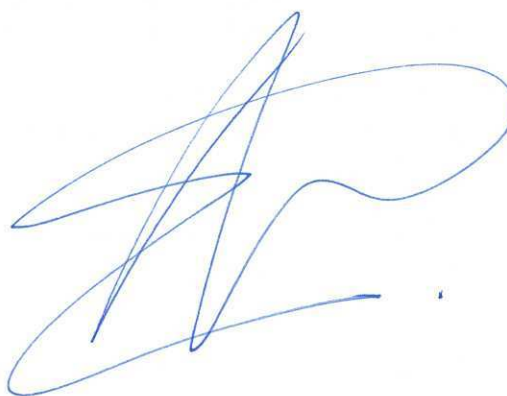
Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le **17 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E KEROURIO
Arrêté N°2013137-0011 - 20/06/2013





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013137-0012

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 17 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/62 du 17 mai
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur JOLLY Hélène



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/62
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR JOLLY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire JOLLY Hélène, née le 26/07/1981 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 4/6, passage Séverine - 91600 SAVIGNY SUR ORGE ;

Considérant que le docteur vétérinaire JOLLY Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire JOLLY Hélène, n° d'ordre 20303 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 4/6, passage Séverine - 91600 SAVIGNY SUR ORGE. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire JOLLY Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire JOLLY Hélène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 17 MAI 2013



Pour le préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013137-0013

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 17 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/63 du 17 mai
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur CALAIS Marie Christine



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/63
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR CALAIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire CALAIS Marie-Christine, née le 05/09/1958 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 238, avenue de l'Armée Leclerc - 91600 SAVIGNY SUR ORGE ;

Considérant que le docteur vétérinaire CALAIS Marie-Christine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire CALAIS Marie-Christine, n° d'ordre 6299 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 238, avenue de l'Armée Leclerc - 91600 SAVIGNY SUR ORGE. Cette habilitation sanitaire concerne les départements **de l'Essonne, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines**, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie**.

Art. 2 : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3 : Le docteur vétérinaire CALAIS Marie-Christine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Le docteur vétérinaire CALAIS Marie-Christine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 17 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013156-0005

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 05 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/67 du 5 juin 2013
portant attribution de l'habilitation sanitaire au
Docteur GALLET Sébastien



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/67
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR GALLET SEBASTIEN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire GALLET Sébastien, né le 29 octobre 1974 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 51, rue du Président François Mitterrand – 91160 LONGJUMEAU ;

Considérant que le docteur vétérinaire GALLET Sébastien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013156-0006

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 05 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/68 du 5 juin 2013
portant attribution de l'habilitation sanitaire au
Docteur MEYER LOSIC Florence



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/68
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR MEYER – LOSIC FLORENCE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire MEYER-LOSIK Florence, née le 5 juillet 1973 et dont le domicile professionnel administratif est situé au sein de l'établissement IPSEN INNOVATION, 5 avenue du Canada – 91940 LES ULIS ;

Considérant que le docteur vétérinaire MEYER-LOSIK Florence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire MEYER-LOSIC Florence, n° d'ordre 17270 dont le domicile professionnel administratif se trouve au sein de l'établissement IPSEN INNOVATION, 5 avenue du Canada – 91940 LES ULIS. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de laboratoire (Lagomorphes et rongeurs).**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire MEYER-LOSIC Florence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire MEYER-LOSIC Florence pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le - 5 JUIN 2013,

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013163-0002

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 12 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/69 du 12 juin
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur GUENARD Anne



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/69
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR GUENARD ANNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire GUENARD Anne, née le 19 mai 1969 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 6, rue Charles De Gaulle – 91070 BONDOUFLE ;

Considérant que le docteur vétérinaire GUENARD Anne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire GUENARD Anne, n° d'ordre 13786 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 6, rue Charles De Gaulle – 91070 BONDOUFLE. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire GUENARD Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire GUENARD Anne pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 12 JUN 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013158-0005

**signé par le Chef de Service
le 07 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °242 du 7 juin 2013 portant
autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL VERSTUYFT à Mondeville



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –242 du 7 juin 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL VERSTUYFT à MONDEVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012- PREF- MC 058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-3 présentée le 07/03/2013 complète en date du 07/03/2013 par l'EARL VERSTUYFT, (M. VERSTUYFT Michel, Mme VERSTUYFT Céline, Mme GRENAULT née VERSTUYFT Stéphanie) demeurant à MONDEVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 119 ha 04 a de terres situées sur les communes de Champceuil, Mennecey, Moigny-sur-Ecole, Mondeville (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées jusqu'à son décès par Madame VERSTUYFT Liliane, gérante de l'EARL VERSTUYFT, demeurant à 91590 MONDEVILLE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 05/04/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. M. VERSTUYFT renonce ses droits à la retraite pendant la période de transmission de l'exploitation familiale à ses filles.
2. Mme GRENAULT Stéphanie, associée non-exploitante, souhaite intégrer la société en tant qu'associée exploitante fin 2013.
3. Mme VERSTUYFT Céline, restera associée non exploitante.

.../...

La demande de l'EARL VERSTUYFT correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

installation ou reconstitution de l'exploitation familiale.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er- Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL VERSTUYFT, (M. VERSTUYFT Michel, Mme VERSTUYFT Céline, Mme GRENAULT née VERSTUYFT Stéphanie), demeurant à 91590, MONDEVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 119 ha 04 a de terres situées sur les communes de Champceuil, Mennecy, Moigny-sur-Ecole, Mondeville **EST ACCORDEE.**

Mme GRENAULT Stéphanie, se rapprochera du service formation de la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA), afin de suivre une formation dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code Rural. Elle devra fournir une attestation de stage dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision.

La superficie totale exploitée par l'EARL VERSTUYFT sera de **119 ha 04.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013162-0004

**signé par le Chef de Service
le 11 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2013- DDT- SEA-246 du 11 juin
2013 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à la SARL SYLA à Dourdan



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –246 du 11 juin 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la SARL SYLA à DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012- PREF- MC 058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-5 présentée le 11/03/2013 complète en date du 11/03/2013 par M. BARBERY Sylvain et Mme Liliya, demeurant à DOURDAN, souhaitant adjoindre à l'EARL DES MONTCEAUX (75 ha en polyculture) un élevage de 29.000 poules pondeuses sur la commune de Corbreuse (parcelle S29 dont la surface est de 2 ha 04 a 50 ca). Cette parcelle est exploitée actuellement par Monsieur BARBERY Sylvain.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 05/04/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. Compte tenu du projet de diversification peu consommateur d'espace agricole et permettant l'installation en agriculture de Mme BARBERY.
2. L'orientation de la demande de Mme BARBERY Liliya et de M. BARBERY a pour objectif de favoriser l'agrandissement d'une exploitation dont la dimension, les références de production ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés en matière d'unité de référence (120 ha en Essonne)

L'ordre de priorité correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation.

3. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la SARL SYLA dont les gérants seront M. BARBERY Sylvain et Mme BARBERY Liliya, demeurant à 91410, DOURDAN, sollicitant l'autorisation de créer un élevage de poules pondeuses sur une surface de 2 ha 04 a 50 ca de terres située sur la commune de Corbreuse (parcelle S29), **EST ACCORDEE**.

Mme BARBERY Liliya se rapprochera du service formation de la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA), afin de suivre une formation dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code Rural. Elle devra fournir une attestation de stage dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision.

La superficie totale exploitée par la SARL SYLA sera de 2 ha 04 a 50 ca.
La production de poules pondeuses sera de 29.000 poules pondeuses par an.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013169-0001

**signé par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile
le 18 Juin 2013**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté n ° 2013-051 / DSAC/ N/ D- Ddu 18 juin 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n ° 2013-PREF- MC-023 du 6 juin 2013 du Préfet de l'Essonne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord



**Arrêté n° 2013-051 /DSAC/N/D-D
du 18 juin 2013**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 2013-PREF-MC-023 du 6 juin 2013 du Préfet de l'Essonne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 1302372S du 8 février 2013 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-023 du 6 juin 2013 du préfet de l'Essonne donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012-042/DSAC/N/D-D du 30 mai 2012,

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-8 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article L.6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile,
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile
- 6) la délivrance, au nom du préfet de l'Essonne, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L.6341-2, L. 6343-4 du code des transports et R 213-4 du code de l'aviation civile.
En cas d'avis défavorable de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, la décision finale sera de la compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.
Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;
- 7) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret 2007-432 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 10 avril 2007 ;
- 9) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 10) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 11) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 ;

- 12) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation ;
- 13) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile.
- 14) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

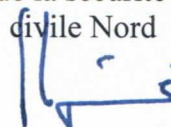
- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure générale des ponts, des eaux et de forêts, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Alexandre Crozat, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 14 inclus;
- M. Franck Bouniol, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 12 ;
- M. Didier Villaret, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 8, 9, 10, 11 et 13 ;
- M. Thomas Lévecque, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Michel El-Maari, Attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 13 ;
- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 13 ;
- M. Patrick Mouysset, Ingénieur général de ponts, des eaux et des forêts, pour le § 7.

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet de l'Essonne et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 L'arrêté de subdélégation de signature n°2012-042/DSAC/N/D-D du 30 mai 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile Nord



Patrick CIPRIANI

Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs